

# STATUTS

## **Titre I – Dénomination, siège social, objet, durée**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association sans but lucratif est dénommée en français « Association des médecins d'orientation psychodynamique » ; elle pourra être désignée par le sigle "AMOPSY".

### **Article 2**

Son siège social est établi rue des Eperons d'Or, 1 à 1050 Ixelles. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

### **Article 3**

L'association a pour but de défendre les intérêts professionnels de tous les médecins qui exercent une profession des soins de santé mentale.

L'association défend une pratique des soins de santé mentale qui s'oriente sur les fondements suivants :

- la causalité des troubles et pathologies de santé mentale est inhérente au phénomène de la pensée et du langage, articulées aux conditions et aux rencontres d'un parcours de vie. Dès lors ces pathologies n'ont pas d'équivalent dans les autres domaines de la médecine. Elles comportent de plus toujours une dimension singulière à chaque personne.

- le diagnostic ne peut se faire que dans un lien relationnel avec le patient et à partir de son discours. Il n'est jamais complètement objectif.

- le traitement, dès lors, est avant tout relationnel et dans une écoute du patient qui fait conséquence. Ceci détermine la prescription médicamenteuse lorsqu'elle s'avère nécessaire.

Pour soutenir l'effectivité du lien relationnel avec le patient, l'association est particulièrement attentive à faire valoir la nécessité du secret médical contre toute atteinte.

L'association défend ces fondements dans le contexte de la réforme des soins de santé mentale actuelle.

Elle fait valoir que leur préservation est indispensable à l'exercice de notre art et prévaut sur les préoccupations gestionnaires. Le serment d'Hippocrate nous y engage.

Pour atteindre ce but, l'association peut effectuer tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social : promotion d'échange entre pairs ou avec d'autres associations partageant des intérêts professionnels communs par des réunions de concertation, d'études, par les publications d'articles ou de revues et autres manifestations de cette nature.

L'association, est dénuée de tout esprit de lucre et peut faire toutes les opérations en rapport direct ou indirect avec son objet.

#### **Article 4**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## **Titre II – Membres**

### **Section 1 – Catégories**

#### **Article 5**

L'Association est composée de membres effectifs dont le nombre minimum est fixé à 50.

Indépendamment des membres effectifs, qui seuls jouissent de la plénitude des droits des associés, le conseil d'administration peut admettre, aux conditions qu'il détermine, des membres d'honneur et des membres adhérents.

Les **membres effectifs** sont les membres fondateurs ainsi que toutes personnes détentrices d'un diplôme de Docteur en médecine, chirurgie et accouchement (ou de Master en Médecine ou équivalent), justifiant d'une expérience acquise de 2 ans comme praticien telle que décrite dans la Charte de l'association visée à l'article 6 et qui sont admis en cette qualité par le Conseil d'administration. Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. La qualité de membre effectif entraîne notamment les obligations suivantes : assister ou être représenté à l'Assemblée générale, participer activement aux activités, répondre aux invitations et demandes d'aide du Conseil d'administration et payer une cotisation annuelle telle que prévue à l'article 11.

Les **membres d'honneur** sont des personnalités qui portent ou ont porté un intérêt au but de l'Association et qui sont admis en cette qualité par le Conseil d'administration. Ils sont invités à assister à l'Assemblée générale.

Les **membres adhérents** sont toutes personnes détentrices d'un diplôme de docteur en Médecine (ou de Master en médecine ou équivalent) mais qui ne peut pas encore justifier d'une expérience acquise de 2 ans visée au 3<sup>e</sup> paragraphe et qui sont admis en cette qualité par le Conseil d'administration. La qualité de membre adhérent entraîne les obligations suivantes : répondre à certaines demandes d'avis et d'informations ainsi que payer une cotisation annuelle telle que prévue à l'article 11. Ils ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

Le Conseil d'administration tient au siège social de l'Association un registre des membres, conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations sans but lucratif.

## **Section 2 – Admission**

### **Article 6**

Toute candidature pour devenir **membre (effectif, d'honneur ou adhérent)** doit, avant d'être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale, être retenue par le Conseil d'administration.

Elle peut être adressée à celui-ci par écrit ou sur proposition d'un des membres du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées sans avoir à se justifier d'un refus éventuel.

Le membre admis doit, suite à son admission, signer la Charte de l'association.

## **Section 3 – Démission, exclusion, suspension des membres**

### **Article 7**

Les membres (de toute catégorie) sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

La qualité de membre (de toute catégorie) se perd automatiquement :

- par le décès
- par la dissolution ou la faillite s'agissant d'une personne morale

Peut-être réputé démissionnaire, le membre effectif :

- qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe (dans les quinze jours suivant le 2ème rappel)
- qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales successives

## **Article 8**

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'Association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à son honneur ou à sa considération personnelle, soit à la considération ou à l'honneur de l'Association ou de ses membres.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres de toute catégorie qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et règlements édictés par l'Association ainsi qu'aux règles de bienséance.

L'exclusion des membres se fait conformément à l'article 12 de la loi.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

## **Section 4 – Cotisation**

## **Article 9**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des droits d'inscriptions et des cotisations payées par les membres ;
- Les libéralités dont elle ferait l'objet conformément aux dispositions législatives en vigueur ;
- Les revenus de ses biens et les sommes perçues à l'occasion de services qu'elle peut rendre ;
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par toute collectivité publique ou par l'Etat ;
- Toutes autres ressources légalement autorisées.

### **Article 10**

Il est dû une cotisation annuelle par les membres effectifs et adhérents, à l'exclusion des membres d'honneur. Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale. Elle ne peut dépasser la somme de 200 indexés conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

## **Titre III – *Avoir social***

### **Article 11**

L'avoir social est formé des cotisations éventuelles versées par les membres, des subventions, subsides, souscriptions, dons en espèces ou en nature, legs, bourses, fondations ou recettes diverses. Il est formé d'apports ou de versements volontaires des membres, conformément à la loi.

## **Titre IV – *Assemblée Générale***

### **Article 12**

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs. Les membres d'honneur et les membres adhérents peuvent y assister.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président.

### **Article 13**

L'Assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du but de l'association et qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- les modifications des statuts ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- les exclusions de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, des vérificateurs aux comptes, et des liquidateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'adoption du règlement d'ordre intérieur, et ses modifications ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- tous les actes où les statuts l'exigent.

### **Article 14**

L'Assemblée générale se réunit de plein droit, chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice social écoulé, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par le Conseil d'administration. Elle est envoyée par simple lettre ou par courrier électronique aux membres de l'Association, au moins huit jours à l'avance ; elle indique la date, le lieu et l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être porté à l'ordre du jour.

À la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale extraordinaire dans le mois de la demande. Le Conseil d'administration peut d'initiative et en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Les membres effectifs qui voudront faire usage de l'une des facultés précitées ne seront recevables dans leur demande que s'ils ont fait parvenir, au moins huit jours à l'avance, au président du conseil d'administration, une note écrite faisant connaître d'une manière concrète et précise l'objet de la réunion extraordinaire qu'ils veulent faire convoquer ou celui de la proposition à porter à l'ordre du jour.

### **Articles 15**

Les membres pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre ne pourra cependant être porteur de plus de deux procurations.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

### **Article 16**

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Il ne peut être statué sur un point qui n'est pas porté à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés, et que 1/2 d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

### **Article 17**

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Le membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, lequel doit être un membre effectif.

### **Article 18**

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution ou la transformation en société à finalité sociale que conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations sans but lucratif : L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

#### **Article 19**

Lorsqu'une décision prise par l'Assemblée générale aura été délibérée sans que la moitié au moins des membres effectifs soient présents ou représentés le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine réunion spécialement convoquée à cet effet, ou, au plus tard, jusqu'à la réunion annuelle suivante.

La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

#### **Article 20**

La liste des membres et les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des registres, selon les dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002. Ces registres de procès verbaux sont conservés au siège social où tous les membres et les tiers peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, moyennant demande écrite au Conseil d'administration, conformément à l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance de tout tiers justifiant d'un intérêt légitime par courrier ou verbalement par le président du Conseil.

#### **Article 21**

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce compétent et publiée aux annexes du Moniteur Belge dans les conditions fixées par la loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif. Il en est de même pour toute nomination, ou cessation de fonction des administrateurs, personnes déléguées à la gestion journalière, personnes habilitées à représenter l'Association, ou commissaires.

## **Titre V – Administration, gestion journalière**

### **Section 1 – Composition et fonctionnement**

#### **Article 22**

L'Association est gérée par un Conseil d'administration. Il est composé de trois administrateurs au moins, membres effectifs de l'Association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents et représentés.

#### **Article 23**

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de 3 ans. Il se termine à la date de la troisième Assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Les membres qui, pendant un an, n'ont pas participé aux travaux du Conseil d'administration peuvent être réputés démissionnaires.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un Conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil était au complet.

#### **Article 24**

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### **Article 25**

Le Conseil désigne en son sein un président, un vice-président, et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions et ses pouvoirs sont assumés soit par le vice-président, soit par le plus âgé des autres administrateurs, à moins que le président n'ait désigné lui-même un autre administrateur pour le remplacer dans cette éventualité.

#### **Article 26**

Le Conseil d'administration est convoqué par le président et en cas d'empêchement, par le vice-président. Le conseil d'administration doit être convoqué lorsque deux administrateurs en font la demande.

La convocation au Conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire, courrier électronique, ou fax au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

#### **Article 27**

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

#### **Article 28**

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### **Article 29**

Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

## **Section 2 – Pouvoirs**

### **Article 30**

L'Association est gérée et représentée par le Conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tout autre acte de disposition.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration.

### **Article 31**

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres, ou à des tiers, agissant séparément.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le Conseil d'administration.

### **Article 32**

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente de la dite gestion, à une ou plusieurs personnes en son sein. Elles portent le titre d'administrateurs-délégués.

Si plusieurs administrateurs sont désignés, ils agissent ensemble ou séparément.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat conféré. Il prend automatiquement fin quand la personne désignée perd sa qualité d'administrateur.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce compétent et publiés aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921.

### **Article 33**

L'Association est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, soit par le président du Conseil d'administration agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

L'Association pourra également être valablement représentée dans tous les actes ou en Justice par un administrateur, agissant seul, lequel ne devra pas justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

La personne chargée de représenter l'Association est désignée par le Conseil d'administration, qui précisera la durée du mandat conféré. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au dit mandat. Il prend fin automatiquement quand la personne désignée perd sa qualité d'administrateur. L'Association n'est engagée par les actes posés par son mandataire spécial que dans les limites de son mandat.

Toutefois, dans les limites de la gestion journalière, la représentation est assurée par le ou les administrateurs-délégués désignés conformément à l'article 32 des statuts. Dans ce cadre, les administrateurs-délégués agissent seuls, et ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable, ni d'une procuration du Conseil d'administration.

### **Article 34**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration, et intentées ou soutenues au nom de l'Association par la personne habilitée à représenter l'Association.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'Association ou un membre composant un organe de l'Association, la décision est prise par l'Assemblée générale.

## **Titre VI – Budget, comptes**

### **Article 35**

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débutera ce 12 janvier 2017 pour se terminer le 31 décembre 2017.

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921.

Si l'Association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'Assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'Association.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social et simultanément soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, au cours d'une réunion dont le Conseil d'administration fixera la date

L'Assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve et en fixer le montant.

## ***Titre VII – Règlement d'ordre intérieur***

### **Article 36**

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré sur proposition du Conseil d'Administration. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une approbation de l'Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

## ***Titre VIII – Dissolution***

### **Article 37**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association de l'Association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou à une Association poursuivant des buts similaires aux siens.

### **Article 38**

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la

dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

## **Titre IX – *Dispositions diverses***

### **Article 39**

Les membres de l'Association conviennent que si, pour une cause quelconque, leur Association cesserait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme Association de droit commun.

### **Article 40**

Pour toutes les matières qui ne sont pas expressément réglées par les présents statuts, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 12/01/2017:

L'Assemblée générale, réunie ce jour, a élu parmi ses membres un Conseil d'Administration composé de :

- Ver Eyken Pascale, née le 7/04/1960 à Ixelles Belgique  
Domiciliée à : 339 Av. Brugmann à 1180 Uccle
- Ayache Laurence, née le 8/08/1962 à Dijon 21000, France  
Domiciliée à : 41 Rue Van Elewyck à 1050 Ixelles
- Pignon Anne, née le 5/07/1961 à Châlon sur Marne 51000, France  
Domiciliée à : 165 Vieille rue du Moulin à 1180 Uccle
- Van Ransbeeck Valérie, née le 05/07/1976 à 1000 Bruxelles  
Domiciliée à : 18 Avenue des Mésanges à 1640 Rhode-Saint-Genèse
- Lebrun Jean-Pierre, né le 31/08/1945 à 8400 Ostende  
Domicilié à : 15 Rue Saintraint à 5000 Namur
- Stevens Alexandre, né le 11/04/1945 à 1050 Ixelles  
Domicilié à : 43 Avenue du Diamant à 1030 Schaerbeek
- Mortelmans Anita, née le 24/10/1959 à Stanleyville (Kisangani), Congo  
Domiciliée à : 1 Rue d'Hodebierge à 1370 Melin
- Beine Alexandre, né le 15/05/1978 à 1040 Etterbeek  
Domicilié à : 5 Avenue Le Marinel à 1040 Etterbeek

plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : Ver Eyken Pascale
- Vice-président : Beine Alexandre
- Trésorier : Van Ransbeeck Valérie

Fait à Bruxelles, le 12/01/2017.